

CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX CONTRATS DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

1. STATUT JURIDIQUE : Le Contractant possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard de l'OMPI et aucune disposition du Contrat ne peut être invoquée pour établir, entre les Parties, un rapport d'employeur à employé, de commettant à préposé ou agent, ou d'association juridique. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des Parties ne peuvent être assimilés à des employés, préposés ou agents de l'autre Partie, et tout litige résultant du recours aux services de ces personnes ou entités met en jeu la responsabilité exclusive de la Partie employant ces personnes.

2. CESSION : Le Contractant ne cède, ne transfère ni ne donne en garantie le Contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, créances ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en dispose d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'OMPI.

3. SOUS-TRAITANCE : Si le Contractant doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'OMPI. L'OMPI peut, à son entière discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser, sans préjudice de ses droits découlant du Contrat, tout sous-traitant proposé qu'elle considère de manière raisonnable non suffisamment qualifié pour exécuter les obligations découlant du Contrat. Le Contractant est seul responsable de la prestation des services des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les termes des contrats de sous-traitance doivent être conformes aux dispositions du présent Contrat.

4. ACHAT DE BIENS : En cas d'acquisition de biens, les dispositions suivantes s'appliquent : **ACCEPTATION DES BIENS :** L'OMPI doit avoir une possibilité raisonnable d'inspecter tout bien après sa délivrance prévue par le Contrat. La délivrance des biens ou un paiement effectué par l'OMPI ne constitue pas en soi l'acceptation des biens par l'OMPI.

REFUS DES BIENS : Nonobstant tous autres droits ou recours à la disposition de l'OMPI, si des biens sont défectueux ou non conformes aux exigences du Contrat, l'OMPI peut refuser les biens et le Contractant doit, dans les plus brefs délais, à ses frais et au choix de l'OMPI : i) rembourser les biens retournés par l'OMPI; ou ii) réparer les biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat; ou iii) remplacer les biens par des biens de qualité égale ou supérieure; et iv) acquitter tous les frais encourus pour la réparation ou le retour des biens défectueux ainsi que les frais liés au stockage de ces biens et à la délivrance de biens de substitution à l'OMPI.

GARANTIES : Le Contractant garantit que : i) les biens, y compris leur conditionnement, sont conformes aux spécifications contractuelles se rapportant notamment à la qualité, la quantité et la description, conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'aux usages expressément indiqués dans le Contrat, et sont exempts de vices et de défauts touchant la conception, les matériaux, la fabrication et la qualité d'exécution; ii) si le Contractant n'est pas le fabricant original des biens, il fournit à l'OMPI toutes les garanties du fabricant en plus de toutes les autres garanties prévues par le Contrat; iii) les biens sont exempts de tout droit ou revendication d'un tiers, y compris toute réclamation pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle tels que brevets, droits d'auteur, marques et dessins et modèles industriels, et livres de tout titre de tiers ou autres droits de propriété, notamment de privilèges ou de sûretés; et iv) les biens sont neufs et n'ont pas été utilisés. Toutes les garanties continueront de s'appliquer intégralement après la délivrance des biens et pendant une période d'un an au moins suivant l'acceptation des biens par l'OMPI conformément au Contrat. Si, pendant le délai de garantie du Contractant, l'OMPI constate que les biens achetés sont non conformes aux exigences du Contrat, le Contractant, une fois informé par écrit par l'OMPI, corrige tous les défauts de conformité dans les plus brefs délais et à ses frais. Si les défauts de conformité ne peuvent pas être corrigés, le Contractant doit remplacer, à ses frais, les biens défectueux par des biens de qualité équivalente ou supérieure, soit rembourse à l'OMPI la totalité du prix d'achat desdits biens.

TRANSPORT ET FRET : Sauf indication contraire du Contrat, le Contractant assume en totalité la responsabilité d'arrêter les conditions de transport et prend en charge les coûts de fret et d'une assurance appropriée pour l'expédition et la délivrance des biens au lieu de destination finale. Le Contractant emballe les biens destinés à la délivrance selon les normes les plus élevées d'emballage pour l'exportation, en fonction du type et de la quantité des biens et des modes de transport utilisés.

TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ : Le Contractant transfère le titre de propriété des biens à l'OMPI dès leur délivrance et leur acceptation par celle-ci, conformément aux exigences du Contrat.

RISQUE DE PERTE : Sauf indication contraire du Contrat, le Contractant assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommages causés aux biens jusqu'à leur livraison physique à l'OMPI conformément aux termes du Contrat.

5. ACHAT DE SERVICES : Dans la mesure où le Contrat comporte l'achat de services, les dispositions suivantes s'appliquent :

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL : Le Contractant assure la supervision et assume la responsabilité de tous les services fournis par ses employés, agents, préposés, représentants et sous-traitants (ou de tous leurs employés, agents, préposés, représentants et sous-traitants) (ci-après dénommés "Personnel"), et est responsable du respect des conditions générales du présent Contrat par le Personnel. Le Contractant veille à ce que tout le Personnel fournissant des services au titre du présent Contrat soit qualifié, fiable, compétent et convenablement formé et qu'il respecte les plus hautes normes de comportement éthique.

Le Contractant assume l'entière responsabilité de tout acte ou toute omission, négligence ou faute de son Personnel.

Le Contractant est responsable de tous les coûts ou réclamations associés à tout cas de maladie, de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité de son Personnel. Le Contractant s'assure que l'ensemble du Personnel auquel il fait appel pour exécuter les obligations découlant du présent Contrat bénéficie d'une couverture d'assurance adéquate en cas de maladie, de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité d'origine professionnelle. L'OMPI n'est nullement responsable de la fourniture d'une telle couverture.

EXÉCUTION DES SERVICES : Le Contractant et son Personnel exécutent les services découlant du présent Contrat avec le soin et la diligence qui s'imposent, et dans le respect des normes professionnelles les plus élevées attendues des professionnels fournissant des services semblables dans un secteur d'activité semblable. Sauf indication contraire expresse du présent Contrat, le Contractant a la responsabilité de fournir, à ses frais, tout le personnel, les installations, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution des services découlant du présent Contrat, ainsi que de prendre toutes les dispositions requises à cette fin.

ACCEPTATION DES SERVICES : L'OMPI se réserve le droit d'examiner et d'inspecter tous les services exécutés par le Contractant en des lieux et dans des délais raisonnables. Les paiements effectués par l'OMPI en faveur du Contractant ne dégagent pas ce dernier de ses obligations en vertu du présent Contrat ni ne constituent acceptation par l'OMPI des services exécutés par le Contractant.

REFUS DES SERVICES : Si des services exécutés par le Contractant ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle dispose, l'OMPI a les possibilités suivantes : i) si l'OMPI détermine que le Contractant peut remédier à la mauvaise exécution des services en les exécutant de nouveau ou en prenant d'autres mesures correctrices, elle peut demander au Contractant – et celui-ci doit accepter – de prendre les mesures appropriées nécessaires à la réexécution ou à la correction des services non conformes, dans un délai raisonnable fixé par l'OMPI et sans frais pour celle-ci; ii) si le Contractant ne prend pas rapidement des mesures correctrices ou si l'OMPI détermine de façon raisonnable

que le Contractant n'est pas en mesure de remédier à la mauvaise exécution des services dans un délai convenable, l'OMPI peut obtenir l'assistance d'autres entités ou personnes et demander l'application de mesures correctrices aux frais du Contractant.

6. NON-EXCLUSIVITÉ : Sauf indication contraire du Contrat, l'OMPI se réserve sans restriction le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, notamment les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles industriels et marques afférents aux produits, inventions, techniques, documents ou autres articles produits par le Contractant en vertu du Contrat, sont la propriété exclusive de l'OMPI. Le Contractant déclare savoir et convient que ces produits et autres articles sont "issus d'un travail commandé" par l'OMPI.

8. CONFIDENTIALITÉ - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toutes les informations, y compris les données, connaissances, techniques, travaux et idées, divulguées au Contractant oralement ou visuellement, dans un document, un message électronique, une disquette ou par tout autre moyen, directement ou indirectement, ou dont le Contractant prend connaissance ou qu'il découvre, produit ou crée dans le contexte de la vente de biens ou de la fourniture de services à l'OMPI (ci-après dénommées "Informations Confidentielles") doivent être gardées secrètes par le Contractant conformément au présent article. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas toute information pour laquelle le Contractant peut établir que : i) il en avait déjà connaissance au moment de la divulgation par l'OMPI, sans aucune obligation de confidentialité; ii) l'information est mise ou a été mise à la disposition du public à la suite d'une divulgation autorisée par l'OMPI, sans restriction quant à son utilisation et à sa divulgation; ou iii) sa diffusion a été approuvée par l'OMPI au moyen d'une autorisation écrite.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ : Le Contractant accepte i) de n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution de ses obligations à l'égard de l'OMPI, sauf dérogation écrite accordée par l'OMPI; ii) de prendre toutes les précautions possibles pour garder les Informations Confidentielles strictement secrètes; et iii) d'aviser immédiatement l'OMPI en cas d'utilisation, d'accès ou de divulgation non autorisés ou de tout autre incident de sécurité concernant des Informations Confidentielles. Le Contractant peut divulguer les Informations Confidentielles i) à un tiers avec le consentement écrit préalable de l'OMPI; ii) à ses employés, représentants et agents qui doivent connaître les Informations Confidentielles aux fins de l'exécution des obligations du Contractant à l'égard de l'OMPI, qui ont été informés des obligations du Contractant concernant les Informations Confidentielles, et avec qui le Contractant a signé un accord de confidentialité écrit assurant une protection au moins équivalente à celle des dispositions du présent Contrat, avant toute divulgation d'Informations Confidentielles; ou iii) si le Contractant y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer l'OMPI suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation. Tous les documents et autres objets tangibles contenant ou représentant des Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies de ces documents et objets détenues par le Contractant, sont et demeurent la propriété de l'OMPI et doivent lui être restitués sans délai et détruits à l'expiration ou à la résiliation du contrat, ou à tout autre moment sur demande, sauf instruction contraire expresse de l'OMPI.

DURÉE : Les présentes dispositions relatives à la confidentialité restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles divulguées en application des présentes soient diffusées et mises à la disposition du grand public, sans que cela résulte d'un acte accompli par le Contractant.

8bis. DONNÉES PERSONNELLES : Les "Données Personnelles" s'entendent de toute information permettant d'identifier une personne, en particulier en ce qui concerne les données biographiques telles que le nom, la date et le lieu de naissance.

Les Données Personnelles : i) ne peuvent être utilisées à des fins non prévues dans le contrat et doivent être utilisées conformément aux instructions de la Partie qui les fournit; et ii) les données personnelles que l'OMPI fournit au Contractant sont restituées à l'Organisation et détruites à l'expiration ou à la résiliation du contrat, ou à tout autre moment sur demande, sauf instruction contraire expresse de l'OMPI. En cas de destruction, de perte, d'altération, de vol, de divulgation non autorisée de Données Personnelles ou d'accès non autorisé à celles-ci de manière accidentelle ou illicite ("atteinte"), la Partie concernée doit immédiatement informer l'autre Partie, en lui indiquant la nature de l'atteinte, ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier.

9. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM OU DE L'EMBLÈME DE L'OMPI : Le Contractant ne fait pas état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'OMPI et n'utilise pas le nom ou l'emblème de l'OMPI, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

10. EXONÉRATION FISCALE : IMPOT DIRECT ET DROITS DE DOUANE OU REDEVANCES : Conformément à l'article III, section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et à l'article 8 de l'Accord de siège de 1970 conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI, l'OMPI est exonérée, dans les pays signataires, de l'impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, ainsi que des droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'OMPI en ce qui concerne lesdits impôts et droits, le Contractant consulte immédiatement l'OMPI en vue de déterminer une procédure mutuellement acceptable. Le Contractant autorise l'OMPI à déduire de ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu'il a facturés, à moins qu'il n'ait consulté l'OMPI avant de les payer et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer de tels impôts, droits ou redevances sous réserve d'une contestation écrite. En pareil cas, l'OMPI rembourse au Contractant les dépenses concernées.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE : Conformément à l'article 8 de l'Accord de siège de 1970 conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI, l'OMPI est exonérée du paiement de la TVA sur ses acquisitions destinées à l'usage officiel et sur les services qu'elle reçoit à titre officiel, à condition que le montant de chaque facture soit de 100 francs suisses au moins (TVA comprise) et que les acquisitions soient effectuées ou les services reçus en Suisse. Sur demande, l'OMPI fournit les justificatifs à remettre à l'appui des demandes d'exonération de la TVA à la source présentées aux autorités fiscales suisses.

11. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE : Le Contractant indemnise sans délai l'OMPI en cas de perte ou de dommages infligés à l'OMPI par lui-même, son personnel, l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12. INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATIONS DE TIERS : Le Contractant s'engage à indemniser et défendre l'OMPI et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, et notamment à prendre en charge les frais de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité intentées par des tiers et découlant i) d'allégations ou d'accusations selon lesquelles la possession ou l'utilisation par l'OMPI d'un dispositif breveté, d'une œuvre protégée par droit d'auteur ou de tout autre bien, produit ou service fourni ou concédé sous licence à l'OMPI en vertu du Contrat constitue une atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou

autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers; ou ii) d'actes ou d'omissions du Contractant ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, engageant la responsabilité juridique d'une personne qui n'est pas partie au Contrat.

13. ASSURANCE : Le Contractant souscrit et maintient pendant toute la durée du Contrat, toute prorogation de celui-ci et pendant un certain temps suivant sa résiliation, des assurances qui le couvrent suffisamment, à savoir : i) une assurance tous risques pour ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat; ii) une assurance contre les accidents du travail ou une assurance responsabilité civile des employeurs, ou une assurance équivalente, suffisante pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation du personnel du Contractant en cas de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité, ou toutes autres prestations devant être versées en vertu de la loi, en rapport avec l'exécution du Contrat; et iii) une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir toutes les réclamations, telles que les réclamations en cas de décès et de blessures corporelles, de responsabilité civile pour les faits des biens et travaux terminés, de pertes ou dommages matériels et de préjudice personnel résultant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant, notamment la responsabilité liée à des actes ou des omissions du personnel du Contractant, de ses agents, invités ou sous-traitants, ou encore de l'utilisation, pendant l'exécution du Contrat, de moyens de transport. L'OMPI se réserve le droit, moyennant notification écrite adressée au Contractant, de demander copie des polices d'assurance que celui-ci doit maintenir en vertu du Contrat. Le Contractant informe sans délai l'OMPI de toute annulation ou changement important de la couverture d'assurance requise en vertu du Contrat.

14. LICENCES, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS : Il incombe au Contractant d'obtenir, à ses frais, l'ensemble des licences (y compris les licences d'exportation), permis et autorisations nécessaires à l'exécution du présent Contrat auprès des autorités gouvernementales ou autres.

15. CHARGES : Le Contractant prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, ou pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat.

16. SOURCE DES INSTRUCTIONS : Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Contractant ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure à l'OMPI et s'acquiesce de ses obligations en tenant le plus grand compte des intérêts de celle-ci.

17. INTERDICTION DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES FONCTIONNAIRES : Le Contractant atteste qu'il n'a proposé, ni ne proposera, à aucun représentant, responsable, fonctionnaire, employé ou autre agent de l'OMPI, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'exécution ou de l'attribution du Contrat ou s'y rapportant.

18. RESPECT DES LOIS : Le Contractant respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ainsi que le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du système d'enregistrement des fournisseurs de l'ONU ou de l'OMPI.

19. AUDITS ET ENQUÊTES : Les factures acquittées par l'OMPI peuvent faire l'objet d'une vérification après paiement pendant une période de trois ans suivant l'expiration du Contrat. Le Contractant est tenu de rembourser à l'OMPI les montants dont les audits établissent qu'ils ont été payés d'une manière non conforme aux termes du Contrat. L'OMPI peut également, pendant la même période, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution. Le Contractant s'engage à coopérer pleinement à de tels audits ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, le Contractant doit notamment permettre l'accès à ses locaux, registres, membres du personnel, agents et conseillers associés au contrat conclu avec l'OMPI.

20. COMPENSATION : Si l'OMPI doit des montants au Contractant au titre du présent Contrat, elle est en droit de déduire de ces montants toute dette ou autre créance en sa faveur due par le Contractant en vertu des présentes ou de tout autre contrat conclu entre les Parties.

21. MODIFICATIONS : Aucune modification du Contrat n'est valable et opposable à l'OMPI si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement écrit au Contrat, valable et signé par le Contractant et l'OMPI. La Division des achats et des voyages de l'OMPI est seule habilitée à accepter toute modification du Contrat au nom de l'OMPI.

22. FORCE MAJEURE : Aucune Partie ne peut être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie de son incapacité d'exécuter les obligations qui lui incombent si cette incapacité résulte d'un phénomène naturel imprévisible et imparable, de tout acte de guerre, invasion, révolution ou insurrection, d'un acte de terrorisme ou de tout autre événement de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté de la Partie touchée et autres qu'une faute ou négligence de sa part. Si un cas de force majeure met le Contractant dans l'incapacité totale ou partielle de remplir ses obligations en vertu du Contrat, l'OMPI est en droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de sept jours.

23. RÉSILIATION : RÉSILIATION MOTIVÉE : L'une ou l'autre Partie peut résilier par écrit tout ou partie du Contrat avec effet immédiat si l'autre Partie manque de façon substantielle aux obligations du Contrat et que, bien qu'il lui ait été accordé un délai approprié pour remédier à ce manquement, elle ne s'est pas exécutée dans le délai fixé. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai lorsque i) l'attitude de l'autre Partie montre de manière évidente qu'il serait inefficace de lui accorder un délai; ii) l'exécution n'est plus utile à l'OMPI du fait du manquement; ou iii) il ressort clairement du Contrat que l'OMPI escomptait que les obligations seraient exécutées à un moment précis ou avant ce moment, ce qui fait du temps un facteur essentiel.

RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ : L'OMPI peut résilier le Contrat, en totalité ou en partie, sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé au Contractant, auquel cas elle rembourse au Contractant tous les frais raisonnables engagés par celui-ci avant la réception de l'avis de résiliation.

INSOLVABILITÉ : Si le Contractant est déclaré en faillite ou devient insolvable, l'OMPI peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat. Le Contractant informe immédiatement l'OMPI de la survenance de l'un des faits mentionnés ci-dessus. Sauf interdiction de la loi, le Contractant s'engage à indemniser l'OMPI pour tous les dommages et dépenses résultant de ces faits.

CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION : En cas de résiliation du Contrat, sauf instructions écrites contraires émanant de l'OMPI, le Contractant doit : i) prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquiescer des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses; ii) s'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat; et iii) remettre à l'OMPI, quel qu'en soit l'état d'achèvement, tous les biens, travaux ou autres produits attendus qui lui auraient été fournis si le Contrat avait été mené à terme. L'OMPI rémunère le Contractant au prorata pour les biens délivrés ou le travail effectué à la satisfaction de l'OMPI et conformément aux exigences du Contrat; en cas de manquement au Contrat par le Contractant, il est déduit un montant correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'OMPI en conséquence du manquement ou des dommages qui en résultent.

DISPOSITION GÉNÉRALE : Les dispositions du présent article sont sans préjudice des autres droits ou recours de l'OMPI en vertu du Contrat.

24. NON-RENONCIATION AUX DROITS : Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégage pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

25. DIVISIBILITÉ : Si l'exécution ou l'application de l'une quelconque des dispositions ou parties du Contrat est interdite ou qu'elle est frappée de nullité, invalidée ou rendue inopposable,

cette interdiction, nullité, invalidité ou inopposabilité est sans effet sur la validité ou l'opposabilité du reste de la disposition et des autres dispositions du Contrat.

26. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige né du Contrat. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable dans les 60 jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, il peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre des Parties conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève (Suisse). La langue de la procédure arbitrale est le français ou l'anglais. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux termes et conditions du présent Contrat et de ses annexes et, lorsqu'une référence supplémentaire est nécessaire, aux principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a le pouvoir d'ordonner ni le paiement de dommages-intérêts punitifs, ni le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux de financement à un jour garanti (SOFR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

27. TRAVAIL DES ENFANTS : Le Contractant déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

28. MINES : Le Contractant déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

29. EXPLOITATION SEXUELLE : Le Contractant prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Contractant s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres.

Les Nations Unies n'appliquent pas la norme qui précède relative à l'âge dans le cas où un employé du Contractant, ou toute autre personne qu'il pourra engager pour exécuter des services au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

30. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'OMPI.